

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-23

FIXANT LA DATE DE LA VENTE ANNUELLE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel tient habituellement sa vente annuelle d'immeubles pour défaut de paiement de taxes en juin;

ATTENDU qu'en raison du départ de la personne responsable de ce dossier, cette date a dû exceptionnellement être modifiée en 2023 (règlement numéro 366-23);

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel désire se prévaloir des dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec pour rétablir la date de la vente annuelle d'immeubles pour défaut de paiement de taxes au mois de juin;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer cette vente aux enchères au troisième mardi de juin;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement 366-23;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal du Québec les étapes préalables à ladite vente réfèrent directement à la date prévue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que la version projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Richard Gauthier, appuyé par M. le Conseiller régional Gilles Salvas, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au troisième mardi de juin, conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du règlement numéro 366-23.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Dupuis
Préfet

M^e Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques
et greffière

Avis de motion : 8 novembre 2023
Adoption : 22 novembre 2023
Entrée en vigueur : 27 novembre 2023